(N.º 136 *)

LOI

B. N.º 75.

D. 401.

Qui excepte du séquestre les biens des Français absens du territoire de la République avant le premier juillet 1789, dont la jouissance avoit été antérieurement accordée à leurs héritiers.

Du 28 Vendémiaire, l'an troisième de la Républiqne française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de législation et des finances, décrète :

Les biens des Français absens du territoire de la République avant le premier juillet 1789, dont la jouissance avait été accordée antérieurement à cette époque, à leurs héritiers ou ayans-droit, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 11 brumaire, qui ordonne le séquestre des biens des Français qui, sortis de la République avant le premier juillet 1789, n'étaient pas rentrés le 11 brumaire.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux
Signé *S. E.* ENGERRAN.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *président*; ESCHASSERIAUX jeune, BOISSY, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY